



# Coup d'œil

## Dans ce numéro :

- 1 Aux États-Unis, une action dérivée découlant d'une atteinte à la protection des données est réglée à l'amiable pour 29 M\$
- 2 Le premier recours collectif en responsabilité contre un producteur de cannabis au Canada est certifié  
Répercussions de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Redwater* sur le secteur de l'assurance
- 3 Les producteurs canadiens de pétrole et de gaz pourraient bientôt être exposés à des poursuites liées aux changements climatiques
- 4 Personnes-ressources clés

## Les entreprises nord-américaines sont-elles la prochaine cible du logiciel malveillant « Triton »?

L'Internet des objets (IdO), qui, d'une manière générale, fait référence à l'interconnectivité des appareils par l'intermédiaire d'Internet, est devenu un sujet que l'on a très souvent abordé ces dernières années. En effet, les appareils que l'on utilise à la maison, qu'il s'agisse de cafetières ou d'aspirateurs, sont désormais capables d'envoyer et de recevoir des données par l'entremise d'Internet. Plus précisément, un phénomène que l'on appelle « Internet des objets industriel » (IdOI) a explosé, alors que les installations et les usines du monde entier favorisent de plus en plus une connectivité à Internet dans divers équipements. Les cybercriminels ont créé Triton, un logiciel malveillant spécialement conçu pour, entre autres, contourner les systèmes instrumentés de sécurité et permettre aux pirates informatiques de prendre le contrôle de ces systèmes qui constituent la dernière ligne de défense dans une usine de fabrication ou d'infrastructure critique. Ces systèmes de sécurité sont conçus pour réagir en cas de détection de conditions dangereuses, en interrompant les systèmes ou en ramenant les processus à des niveaux sécuritaires. L'effet de cette menace cyberphysique a été pleinement illustré dans une usine pétrochimique située en Arabie saoudite au cours de l'été 2017, lorsque, pour la première fois, le monde de la cybersécurité a été témoin des effets de Triton. Bien que le logiciel malveillant ait finalement été désactivé, beaucoup se sont demandé ce qui aurait pu se produire – il ne fait aucun doute pour les experts que l'impact aurait pu être dévastateur. Si les pirates informatiques avaient neutralisé les systèmes de sécurité et déclenché simultanément une situation dangereuse dans l'usine, des dommages corporels et matériels considérables se seraient incontestablement produits.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont installés dans des entreprises telles que des centrales nucléaires et des installations de traitement de l'eau. Par ailleurs, selon les enquêteurs de la cybersécurité, certains renseignements confirment que les pirates informatiques qui ont conçu Triton recherchent des cibles en Amérique du Nord. L'assurance cyberresponsabilité peut prendre en charge d'importantes protections à l'égard de l'assuré et de tierces parties en cas d'atteinte réelle ou présumée à la cybersécurité, y compris une indemnité pour les coûts d'intervention en cas d'atteinte, les pertes de profits et les dépenses supplémentaires en cas d'interruption des activités, ainsi que les dépenses pour recréer les données perdues.

Si de l'information confidentielle d'une entreprise tierce ou des renseignements identificatoires d'une personne tierce sont compromis, ou si votre réseau transmet un code malveillant à un tiers ou participe à une attaque par déni de service, une police de cyberassurance peut prendre en charge des frais de défense juridique ainsi que des frais liés au règlement et au jugement en cas de poursuite. Bien que les dommages corporels et matériels résultant d'une atteinte à

la cybersécurité aient toujours été exclus d'une police d'assurance cyberresponsabilité, les assureurs offrent de plus en plus de solutions créatives pour couvrir ce risque. Si votre organisation est confrontée à un risque élevé concernant l'IdO qui pourrait entraîner des dommages corporels ou matériels, consultez un cybercourtier expérimenté pour obtenir des conseils sur les solutions possibles de transfert des risques.

## Le premier recours collectif en responsabilité contre un producteur de cannabis au Canada est certifié

Un producteur canadien de cannabis médicinal, Organigram Inc., fait l'objet d'un recours collectif après avoir rappelé volontairement de nombreux produits lorsque l'on a constaté que certains d'entre eux contenaient des traces de pesticides dont l'utilisation sur des plants de cannabis n'était pas autorisée. Le producteur, dont le siège social est situé à Moncton, au Nouveau-Brunswick, a pris connaissance de la situation après qu'un grossiste a soumis le produit à des tests par un laboratoire tiers et a alerté Organigram. La représentante des demandeurs affirme que la consommation du produit de cannabis rappelé a entraîné des effets néfastes pour sa santé et elle réclame divers recours, notamment des dommages-intérêts généraux et punitifs. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a certifié la poursuite en

tant que recours collectif le 18 janvier 2019.

Tant les producteurs de cannabis médicinal que les producteurs de cannabis détenant un permis dans le cadre du régime de cannabis à usage récréatif courent le risque d'être poursuivis en justice si un produit est rappelé. Une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants peut offrir une protection précieuse aux membres du conseil d'administration et aux cadres supérieurs lorsque ces derniers font face à diverses réclamations mettant en cause la responsabilité de la direction. Une police d'assurance des administrateurs et dirigeants peut également offrir une protection à la personne morale lorsqu'elle est citée dans diverses poursuites; cette protection est habituellement limitée aux litiges en valeurs mobilières pour les sociétés ouvertes, les sociétés fermées bénéficiant d'une

couverture de l'entité plus étendue. Bien que la plupart des assurances responsabilité civile des administrateurs et dirigeants excluent de la couverture de l'entité les poursuites en responsabilité du produit, il est possible, selon le libellé précis de la police en cause, qu'un administrateur ou un dirigeant, s'il est cité dans une telle poursuite, obtienne une couverture importante pour les frais juridiques et pour les frais liés au règlement ou au jugement. De plus, si une société ouverte fait face à un litige en valeurs mobilières en aval à la suite d'une plainte en responsabilité du produit, comme cela peut être le cas si le rappel d'un produit entraîne une chute du cours des actions, une police d'assurance des administrateurs et dirigeants peut entrer en jeu pour offrir une protection.

## Répercussions de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Redwater* sur le secteur de l'assurance

Le 31 janvier 2019, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision très attendue dans l'affaire *Orphan Well Association, et al. c. Grant Thornton Limited, et al.* que l'on appelle familièrement « Redwater ». Sous la surveillance étroite des participants et des intervenants du secteur de l'énergie, la Cour s'est demandé si les syndic de faillite pouvaient renoncer à l'intérêt d'un débiteur insolvable dans des actifs non productifs sous licence en vertu du paragraphe 14.06(4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) fédérale. En 2015, le principal prêteur garanti de

Redwater Energy Corp. (Redwater) a exigé le remboursement des titres de créance de Redwater; Grant Thornton Limited (GT) a ensuite été désignée comme séquestre. GT a informé l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (Alberta Energy Regulator ou AER) qu'elle ne prendrait le contrôle que de certaines propriétés de Redwater autorisées par l'AER qui avaient de la valeur; les autres propriétés ont été déclinées par GT. Par la suite, l'AER a rendu une ordonnance de fermeture et de cessation d'exploitation à l'égard des

actifs déclinés et a déposé une demande auprès du tribunal pour obliger GT à se conformer à l'ordonnance et à respecter les obligations légales de cessation et de remise en état de Redwater relativement à tous les actifs sous licence. Redwater a par la suite été mise en faillite, et GT est devenue le syndic de faillite. Peu après, GT a rejeté les actifs non rentables de Redwater en vertu du paragraphe 14.06(4) de la LFI et a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de respecter l'ordonnance de l'AER.

## Coup d'œil

Le tribunal de première instance a conclu que GT était autorisée à renoncer aux intérêts d'un débiteur insolvable dans des actifs sous licence non rentables tout en conservant et en vendant des actifs de valeur sous licence afin de maximiser le recouvrement pour la succession du débiteur. Par conséquent, la réclamation du créancier garanti de Redwater avait priorité sur les obligations légales provinciales de cessation et de remise en état. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la décision. Toutefois, la Cour suprême du Canada a finalement annulé la décision, concluant que, même si le paragraphe 14.06(4) protège le syndic de toute responsabilité personnelle, il ne lui permet pas de se soustraire aux obligations environnementales de la succession du failli. Le tribunal a donc conclu que les obligations de cessation et de remise en état que la succession de Redwater avait envers l'AER n'étaient pas assujetties au régime de priorité des créanciers de la LFI. Cette décision permet à l'AER d'exiger désormais des syndics de faillite qu'ils dépensent les actifs de la succession pour respecter les obligations restantes de cessation et de remise en état de la succession, ce qui laisse moins d'argent aux créanciers assujettis au régime de priorité prévu par la LFI. En cas d'insolvabilité, les prêteurs ne peuvent désormais se rétablir qu'après avoir transféré des millions de dollars, potentiellement, de l'actif du failli à des obligations de cessation et de remise en état prescrites par la loi en fin de vie.

Même si cette décision aura incontestablement un impact sur le contexte d'investissement et de prêt dans le secteur de l'énergie, les répercussions sur le secteur de l'assurance ne sont pas prévues à court terme. Une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ne répondra pas aux obligations de cessation et de remise en état d'une personne morale soumise à une liquidation, ni à aucune de ses autres responsabilités en matière d'assainissement de l'environnement. Si des obligations d'assainissement de l'environnement devaient être imposées personnellement aux administrateurs ou aux dirigeants par effet de la loi, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Redwater, une assurance des administrateurs et dirigeants pourrait fournir une certaine protection aux assurés individuels. La police d'assurance exclusive des administrateurs et dirigeants d'Aon couvre les pertes non indemnisables encourues par des assurés individuels dans le cadre d'une ordonnance de remise en état ou de nettoyage de l'environnement. Toutefois, la protection offerte par les formulaires des administrateurs et des dirigeants d'une société ouverte est plus limitée – certains assureurs canadiens offriront un avenant avec sous-montant de garantie à certaines sociétés qui offrent une certaine couverture aux assurés individuels s'ils font face à des frais de nettoyage imposés en vertu des articles 17 ou 18 de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*. Toute lacune potentielle dans la prise en charge des coûts d'assainissement de l'environnement pourrait être comblée par une police d'assurance complémentaire contre la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants avec clause pour risques inhabituels non indemnisables, qui se situe au-dessus de la police d'assurance des administrateurs et des dirigeants principale et qui descend pour fournir une couverture étendue aux assurés individuels pour la plupart des questions non couvertes par la police principale. Dans cet ordre d'idées, Aon a réussi à ajouter un libellé affirmatif à son formulaire exclusif de police d'assurance complémentaire contre la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants avec clause pour risques inhabituels non indemnisables, qui couvre explicitement les frais de remise en état engagés par les assurés individuels pour se conformer à une ordonnance rendue par un organisme de réglementation de l'environnement.

# Personnes-ressources clés

## **Alexis Rivait**

Vice-présidente et Chargée de compte  
Groupe services financiers  
t +1.416.868.5597  
alexis.rivait@aon.ca

## **David Quail, M.Sc., CRM**

Vice-présidente et Chargée de compte  
Groupe services financiers  
t +1.403.267.7066  
david.quail@aon.ca

## **Denise Hall**

Vice-présidente principale et responsable nationale de courtage  
Groupe services financiers  
t +1.416.868.5815  
m +1.416-953.3280  
denise.hall@aon.ca

## **Catherine Richmond, LL.B., CRM**

Vice-présidente principale et Chargée de compte  
Groupe services financiers  
t +1.604.443.2429  
m +1.604.318.5470  
catherine.richmond@aon.ca

## **Catherine Lanctôt B.A.**

Vice-présidente et Directrice  
Groupe services financiers  
t + 1.514.840.7008  
catherine.lanctot@aon.ca

## **Brian Rosenbaum LL.B**

Vice-président principal et Directeur national  
Pratique des affaires juridiques et des recherches  
Groupe services financiers  
t +1.416.868.2411  
brian.rosenbaum@aon.ca

## À propos d'Aon

Aon plc (NYSE : Aon) est un des principaux cabinets mondiaux de services professionnels, fournissant un vaste éventail de solutions de risques, de retraite et de santé. Nos 50 000 employés dans 120 pays donnent à nos clients les moyens de prospérer en utilisant des données exclusives et analytiques pour communiquer des informations qui réduisent la volatilité et améliorent le rendement.

© Aon Reed Stenhouse 2019. Tous droits réservés.

Cette publication contient des renseignements généraux et ne vise pas à fournir un aperçu des garanties. L'information n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou professionnels. Reportez-vous au libellé de la police d'assurance pour vous familiariser avec les modalités, conditions, exclusions et limitations réelles de l'assurance. Pour obtenir des renseignements plus précis sur la façon dont nous pouvons vous aider, communiquez avec Aon Reed Stenhouse Inc.

